



**Assemblée générale**

UN LIBRARY

SEP 16 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

A/47/405  
16 septembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session  
Point 52 de l'ordre du jour provisoire\*

La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle  
de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de  
la vérification

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1	2
II. MESURES PRISES PAR LE SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	2 - 10	2
III. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS .....	11	4
Allemagne .....		5
Canada .....		6
France .....		12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....		17
Tchécoslovaquie .....		17

\* A/47/150.

## I. INTRODUCTION

1. Le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/65, intitulée "Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification", dont les paragraphes 1 à 7 se lisent comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général;
2. Note que le rapport a été approuvé par le Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés chargé d'entreprendre une étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;
3. Recommande le rapport à l'attention des Etats Membres;
4. Prie le Secrétaire général de donner au rapport la diffusion la plus large possible;
5. Prie également le Secrétaire général de donner la suite qui convient aux recommandations du Groupe, dans les limites des ressources disponibles;
6. Encourage les Etats Membres à accorder toute l'attention voulue aux recommandations figurant dans le chapitre final du rapport et à aider le Secrétaire général à les appliquer selon qu'il convient;
7. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les mesures prises par les Etats Membres et le Secrétariat de l'Organisation pour appliquer ces recommandations."

## II. MESURES PRISES PAR LE SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution, le Secrétariat a pris plusieurs mesures en vue d'appliquer les recommandations du rapport du Secrétaire général contenant l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (A/45/372 et Corr.1).
3. Le Groupe d'experts a, entre autres, recommandé que l'Organisation des Nations Unies mette en place une "banque de données rassemblant des documents publiés et des données fournies volontairement par les Etats Membres sur tous les aspects de la vérification et du respect des accords". Le Groupe d'experts a, en recommandant la création d'une telle base de données, souligné le rôle utile que l'ONU peut jouer "en mettant les recherches et les données relatives aux arrangements de coopération et à la vérification à la portée de plus larges publics".

/...

4. A cet égard, le Bureau des affaires de désarmement a entrepris de rassembler les documents publiés sur la vérification et le respect des accords en une base de données qui constitue une partie distincte de sa bibliothèque de référence. La collecte des données s'effectue en rassemblant les documents reçus par le Bureau, qu'ils aient été communiqués volontairement par les Etats Membres ou offerts gratuitement par des sources privées. A cette fin, en vue d'encourager encore plus les Etats Membres à participer activement à la collecte de ces données, le Bureau des affaires de désarmement a contacté individuellement un certain nombre d'Etats Membres qui passent pour être particulièrement actifs dans le domaine de la vérification et les a priés de voir s'ils pouvaient fournir au Bureau des informations dont l'accès est libre, susceptibles d'être ajoutées à la base de données. En outre, les personnes qui composaient le Groupe d'experts qui a aidé le Secrétaire général à réaliser l'étude ont été contactées individuellement en vue de s'assurer aussi le concours de leurs gouvernements respectifs.

5. A ce jour, l'ensemble de données recueillies par le Bureau des affaires de désarmement est modeste. Comme cela avait été proposé dans le rapport, la base de données contient des informations sur l'historique des négociations et le respect des accords, sur les diverses procédures de vérification et de surveillance, et sur les techniques et les instruments de vérification et de surveillance, ainsi que des informations et données bibliographiques - notamment des données concernant la Convention sur les armes biologiques et la future convention sur les armes chimiques. Par ailleurs, il est prévu de rassembler des listes d'attachés de liaison et d'experts de la vérification, ainsi que les adresses d'institutions, d'organisations, de sociétés et de particuliers pouvant offrir des compétences techniques, des technologies et des avis sur certains aspects de la vérification. Ces listes seront stockées dans la base de données informatisée actuellement mise en place au Bureau des affaires de désarmement.

6. Le Groupe d'experts a recommandé aussi que l'ONU joue un rôle constructif en favorisant les échanges entre experts et diplomates en vue d'aider ces derniers à traiter les problèmes de négociation et d'aider les premiers à se concentrer sur les solutions nécessaires. A cet égard, il a recommandé que le Bureau des affaires de désarmement encourage la tenue d'ateliers, de séminaires et de programmes de formation sur la vérification et le respect des accords. Tout en tenant compte des contraintes budgétaires, le Bureau des affaires de désarmement a tout mis en oeuvre pour appliquer cette recommandation en incorporant le thème de la vérification dans plusieurs de ses conférences régionales et dans ses publications.

7. Ainsi, le Séminaire des Nations Unies sur les mesures de confiance et de sécurité, organisé en février 1991 à Vienne par le Département des affaires de désarmement, en coopération avec le Gouvernement autrichien, a examiné, entre autres, la question de la vérification du respect des dispositions relatives aux différentes mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité. Les exposés faits lors de ce séminaire ont été publiés par la suite en tant que document thématique No 7.

8. En mai 1991, le Département des affaires de désarmement a organisé à Kyoto, en coopération avec le Gouvernement japonais, une conférence sur les défis qui se posent en matière de désarmement multilatéral maintenant que la guerre froide et la guerre du Golfe ont pris fin, au cours de laquelle les participants ont examiné, entre autres thèmes, les problèmes que pose l'application des mesures de désarmement. Dans le cadre des débats, une attention particulière a été accordée aux activités futures en matière de surveillance et de vérification. Les documents présentés à la conférence de Kyoto ont été publiés en tant que document thématique No 8.

9. Outre les publications susmentionnées, un numéro de Désarmement, revue périodique publiée par l'ONU (vol. XIV, No 2, 1991), a été principalement consacré aux différents aspects de la vérification : rôle des Nations Unies dans le désarmement; expériences de vérification bilatérales; vérification multilatérale : perspectives et limites; question de la vérification en ce qui concerne la Convention sur les armes biologiques et vérification en ce qui concerne le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, etc. D'autres numéros de Désarmement contenaient également des articles traitant de la question de la vérification dans un contexte plus large. En outre, trois études réalisées par le Secrétaire général, consacrées entièrement ou partiellement à la question de la vérification, ont été publiées dans la Série d'études et un numéro de Désarmement en bref a été consacré à un résumé de l'étude sur la vérification 1/.

10. Le Bureau des affaires de désarmement a en outre soutenu activement les négociations de Genève relatives à une convention sur les armes chimiques et les échanges d'information envisagés dans le cadre des mesures de renforcement de la confiance prévues dans la Convention sur les armes biologiques. Récemment, le Bureau a été prié d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé d'identifier et d'examiner, d'un point de vue scientifique et technique, les mesures de vérification possibles créées sur la base de la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques.

### III. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

11. Conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 45/65, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 27 février 1992, a demandé aux Etats Membres de lui fournir les informations pertinentes qui y sont visées. A ce jour, le Secrétaire général a reçu les réponses reproduites ci-dessous de l'Allemagne, du Canada, de la France, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie. Toute autre réponse reçue sera publiée sous forme d'additif au présent rapport.

ALLEMAGNE

[Original : anglais]  
[27 juillet 1992]

1. En ce qui concerne la résolution 45/62 F de l'Assemblée générale concernant l'application des directives de l'Organisation des Nations Unies pour les types appropriés de mesures de confiance, les Etats membres de la Communauté européenne ont communiqué au Secrétaire général des informations détaillées portant notamment sur les mesures de vérification qui entrent dans le cadre des dispositions régissant les mesures de confiance et de sécurité prévues dans le document de Vienne 1990/1992. Les informations ci-après ne s'y arrêtent donc pas en détail, mais y ajoutent plutôt quelques données complémentaires dans une perspective nationale.
2. Dans sa résolution 45/65, intitulée "Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification", adoptée le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale encourage les Etats Membres à accorder toute l'attention voulue aux recommandations figurant dans le chapitre final du rapport et demande des informations sur les mesures prises par les Etats Membres à cet égard.
3. Dès l'origine, l'Allemagne a attaché une grande importance à la vérification, moyen essentiel de contrôler le respect des accords sur le désarmement et la limitation des armements, d'instituer des mesures de confiance et de renforcer la sécurité.
4. Depuis la fin de 1990, les activités ci-après ont été entreprises ou mises en route avec la coopération ou sur l'initiative de l'Allemagne :
  - a) En ce qui concerne l'application du document de Vienne 1990/1992 (voir la section 2 du rapport des Etats membres de la Communauté européenne), l'Allemagne a, depuis le 1er juillet 1992, date où les dispositions relatives à l'évaluation sont entrées en vigueur, procédé à huit visites d'évaluation dans d'autres Etats participants de la CSCE. Les autres Etats participants ont procédé au total à six visites d'évaluation sur le territoire allemand, dont deux auprès des forces allemandes et quatre auprès des forces d'autres Etats stationnées sur le territoire allemand. De plus, en juillet 1992, l'Allemagne a organisé une visite de représentants de tous les autres Etats participants sur l'une de ses bases aériennes;
  - b) Aux fins d'appliquer le Traité sur les FNI conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique (voir la section 2 du rapport des Etats membres de la Communauté européenne), qui prévoyait la destruction d'une catégorie entière d'armes nucléaires dans le cadre des mesures générales de vérification, les parties au Traité ont procédé depuis décembre 1990 à des inspections sur le territoire allemand afin de vérifier que ces armes avaient été effectivement éliminées. Des inspections menées dans le cadre de ce traité peuvent se poursuivre jusqu'à l'année 2001;

/...

c) L'Allemagne participe déjà à la "coopération internationale en matière de mise au point de procédures et de techniques de vérification" (par. 267 du rapport de l'Organisation des Nations Unies) :

- i) Elle contribue activement à mettre plus complètement au point un régime détaillé et efficace de vérification en vue de la convention sur les armes chimiques qui sera bientôt adoptée;
- ii) En mars 1992, elle a organisé un séminaire international de réflexion sur le problème complexe de la vérification dans le domaine des armes biologiques; cette activité a aidé à préparer la première réunion d'experts sur ce sujet, qui s'est tenue à Genève (mars/avril 1992);
- iii) Des experts allemands participent aux travaux du groupe d'experts scientifiques sur la vérification de l'application effective d'une interdiction complète des essais nucléaires;
- iv) Durant la visite annuelle en Allemagne d'un groupe de boursiers de l'Organisation des Nations Unies spécialisés dans le domaine du désarmement, le Gouvernement fédéral fournit des informations détaillées sur la vérification, qui comportent souvent une visite à un site où les armes chimiques sont détruites (voir par. 268 du rapport de l'ONU);
- v) En 1990, le Gouvernement fédéral a prêté son soutien financier au projet de l'UNIDIR sur les nouveaux moyens techniques de vérification de la limitation des armements;

d) Le Gouvernement fédéral établit actuellement un "fichier d'experts d'organisations pouvant offrir des avis et des données sur certains aspects de la vérification" (par. 262 du rapport de l'ONU). Après sa mise au point, cette liste sera à la disposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de tous les Etats Membres intéressés.

#### CANADA

[Original : anglais]  
[6 juillet 1992]

1. Au cours des 10 dernières années, le Canada a joué un rôle particulièrement actif dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la vérification sous tous ses aspects, notamment l'étude réalisée par le Groupe d'experts gouvernementaux sur le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification. Cette étude constitue peut-être le document le plus complet et le plus solide sur la participation de l'ONU à la vérification et sur la vérification multilatérale en général. Les chapitres sur les aspects fondamentaux généraux, théoriques et techniques de la vérification pourraient bien se révéler particulièrement utiles dans les années à venir, car l'absence d'une étude concertée de ces questions a pendant longtemps contribué à des interprétations erronées des termes et concepts en jeu.

/...

2. Depuis que le Groupe a terminé son étude, il s'est produit bien des changements dans la situation politique internationale. Les dirigeants mondiaux ont proclamé la fin de la guerre froide. Un "nouvel ordre mondial" est né. Il se caractérise par le renforcement de la coopération multilatérale dans le domaine de la sécurité, notamment en matière de limitation des armements et de désarmement.

3. Si l'évolution des relations internationales est extraordinairement positive, il importe néanmoins d'en reconnaître les limites. Il serait faux de dire que la fin de la guerre froide marque la fin des préoccupations de sécurité et de la nécessité de conclure des accords substantiels de limitation et réduction des armements, s'agissant en particulier des risques de prolifération des armes. Pour le Canada, ces accords continuent d'être nécessaires à l'échelon bilatéral, régional et mondial.

4. Tant que les accords de limitation des armements et de désarmement resteront importants - et ce sera probablement le cas dans l'avenir prévisible -, il est essentiel qu'ils fassent l'objet d'une vérification efficace : les exigences pratiques de sécurité telles que la vérification ne disparaîtront pas avec la réduction des forces militaires. Il est même possible qu'une vérification fiable devienne encore plus importante car les petites tricheries auront plus de conséquences qu'à l'époque des forces massives.

5. Selon les termes approuvés à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/81 B du 7 décembre 1988, "des mesures de vérification appropriées et efficaces constituent un élément essentiel de tout accord de limitation des armements et de désarmement". Ceci reste tout aussi vrai aujourd'hui car la vérification n'est pas un problème Est-Ouest, mort avec la fin de la guerre froide.

6. Selon la brève définition qu'en donne le Groupe d'experts dans son rapport, "la vérification consiste à établir si les Etats parties respectent les obligations qui leur incombent en vertu d'un accord". Tant que les pays fonderont leur sécurité, ne serait-ce que partiellement, sur des obligations énoncées dans des accords de limitation des armements, la vérification restera nécessaire. Ceci ne veut nullement dire qu'elle doit être hostile ou conflictuelle. En fait, l'un des aspects les plus positifs du "nouvel ordre mondial" est l'importance accrue donnée à la coopération multilatérale, notamment aux questions de vérification.

7. En d'autres termes, la vérification ne consiste pas seulement à substituer des preuves concrètes à la confiance aveugle. Il ne s'agit pas non plus de jouer en quelque sorte au "gendarme". Il faudrait plutôt considérer la vérification comme un volet d'un processus concerté de création d'institutions. Elle devrait aider à ériger en institution, les relations entre Etats, les règles, procédures et aspirations généralement admises qui régissent les relations entre individus dans toute société civilisée.

Ces règles et procédures ne supposent pas au départ la mauvaise foi ou la malveillance de la part des autres, mais elles en prévoient la possibilité et constituent un cadre permettant de réfuter les accusations injustifiées, de lever des malentendus et d'établir de façon objective le non-respect des accords.

8. Le monde traverse actuellement des bouleversements profonds : depuis peu, nombre de pays se montrent disposés à coopérer dans le domaine des problèmes liés à la sécurité, à réduire et limiter leurs armements. Il est à espérer que cet état d'esprit se maintiendra. Il serait imprudent cependant de se fonder sur cette hypothèse. De fait, l'Histoire semble suggérer le contraire. L'heure semble venue, maintenant que la volonté de coopération multilatérale est forte, de mettre en place des procédures et des structures qui aideraient à apaiser les tensions au cas où elles renaîtraient. La vérification du respect des accords de limitation des armements est un moyen de procéder. Les intentions des gouvernements peuvent changer relativement vite, leurs moyens militaires beaucoup moins. Cependant, avec des procédures de vérification appropriées, il est possible de préciser les intentions et de mettre en évidence les moyens. Dans la meilleure hypothèse, des moyens de vérification appropriés et efficaces peuvent contribuer à instaurer et à maintenir la confiance entre les nations; dans la pire, ils peuvent faciliter l'adoption de mesures nécessaires pour la sécurité nationale quand il devient évident que les accords ne sont pas respectés.

9. Les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, ont un rôle important à jouer dans cette activité comme l'indique le Groupe d'experts dans son rapport. Le Canada continue de partager ce point de vue et de nouvelles dimensions de ce rôle dans le domaine de la vérification se dessinent à son avis.

#### Capacité de collecte des données

10. Le Groupe d'experts a notamment recommandé dans son rapport la mise en place "d'une banque de données rassemblant des documents publiés et des données fournies volontairement par les Etats Membres sur tous les aspects de la vérification et du respect des accords". Ce faisant, il a souligné le rôle utile que l'Organisation des Nations Unies pouvait jouer "en mettant les recherches et les données relatives aux arrangements de coopération et à la vérification à la portée d'un plus large public".

11. A la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, le Canada, toujours soucieux d'aider l'ONU à assumer un rôle pratique et utile dans le domaine de la vérification, a présenté à l'Organisation un document détaillé intitulé Bibliography on Arms Control Verification (bibliographie détaillée sur la vérification de la limitation des armements) comptant plus de 1 500 entrées entre 1962 et 1991. Loin d'être exhaustive, cette bibliographie représente un effort pour répertorier les publications et conclusions des gouvernements et organisations internationales ainsi que les documents publiés par les chercheurs à ce sujet. L'ouvrage contient également un index détaillé par thème pour faciliter la recherche et la base de données à partir de laquelle cette bibliographie a été établie est informatisée. Le Canada a donc

pu présenter à l'ONU la bibliographie à la fois sous une forme lisible par ordinateur et sur support papier. Pour aider les hauts fonctionnaires, les diplomates et les chercheurs dans leurs travaux sur la question, il a également largement distribué la version sur papier aux bibliothèques du pays et d'ailleurs.

12. Le Canada prie les autres Etats Membres de l'ONU ayant une expérience utile dans le domaine de la vérification à aider de la même manière. L'utilité de la banque de données de l'ONU sera dans une large mesure fonction de l'appui qu'elle recevra des Etats Membres.

13. Pour le Canada, les autres aspects du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la création de bases de données sur la vérification - les registres d'experts compétents et les échanges d'informations, notamment de données opérationnelles en matière de vérification - continueront à se développer. Il convient de signaler à cet égard le registre mondial sur les armements, récemment établi par l'Organisation des Nations Unies. Ce registre pourrait bien être très utile aux activités futures dans le domaine de la vérification.

#### Echanges entre experts et diplomates

14. Le Groupe d'experts a recommandé à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle constructif en favorisant les échanges entre experts et diplomates en vue d'aider ces derniers à traiter les problèmes de négociation et d'aider les experts à se concentrer sur les solutions nécessaires. Le Canada considère que les nations aussi bien que l'ONU elle-même peuvent jouer à cet égard un rôle utile. C'est ainsi qu'il a organisé à l'échelon national et en coopération avec d'autres pays un certain nombre de réunions internationales d'experts et de diplomates mettant l'accent sur les questions liées à la vérification du respect des accords de limitation des armements. Nombre de celles-ci ont porté sur des accords ou des négociations spécifiques sur la limitation des armements, par exemple le récent Atelier sur la vérification du Traité sur les forces classiques en Europe à l'intention des Etats ayant succédé à l'Union soviétique, organisé en collaboration avec les Pays-Bas. Le Canada a également participé à diverses réunions organisées par l'ONU sur la vérification, notamment plusieurs projets de recherche financés par l'UNIDIR.

#### Rôle du Secrétaire général dans les activités d'établissement des faits et autres

15. Dans ce contexte, les récentes activités de la Commission spéciale des Nations Unies revêtent un intérêt particulier. Le 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 687 (1991), qui définissait les conditions d'un cessez-le-feu dans le golfe Persique et imposait à l'Iraq des mesures restrictives. Ces mesures concernaient la destruction ou l'enlèvement sous supervision internationale de toutes les armes chimiques, bactériologiques et nucléaires ainsi que tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et des infrastructures connexes. L'Iraq devait renoncer à tout jamais à acquérir des armes de destruction massive et se soumettre à un régime strict de vérification afin de garantir le respect de ces mesures.

16. Pour faciliter la vérification du respect de ces mesures par l'Iraq et organiser la destruction ou l'enlèvement du matériel interdit, le Conseil de sécurité a créé la Commission spéciale. Dans le domaine nucléaire, la Commission spéciale exerce ces fonctions conjointement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

17. Le bilan de l'inspection et de la destruction sur place par la Commission spéciale et l'AIEA est véritablement impressionnant. Au cours de sa première année d'activité, la Commission spéciale a, de concert avec l'AIEA, qui est responsable de l'inspection d'installations nucléaires, procédé ou participé à 31 grandes inspections sur le terrain en Iraq (11 installations de fabrication d'armes nucléaires, 8 de production d'armes chimiques, 9 de production de missiles balistiques, 3 de production d'armes biologiques). Plus de 700 missions ont été effectuées par le personnel d'inspection - quelque 400 personnes de plus de 34 nationalités. L'expérience accumulée du processus de vérification multilatéral est probablement sans précédent.

18. En gros, les coûts de la Commission spéciale s'élevaient à une quarantaine de millions de dollars au 31 décembre 1991. Le dispositif aéroporté de prise d'images à haute altitude fourni par un Etat Membre et l'exploitation continue de deux avions Transall C160 et de trois hélicoptères CH-53 pour appuyer les activités d'inspection sur le terrain constituent également d'autres dépenses importantes.

19. Depuis la création de la Commission spéciale au début de 1991, les Canadiens participent aux inspections pour les quatre catégories d'armes. Le représentant du Canada à la Commission spéciale a participé à la première inspection du centre de recherche nucléaire iraquien de Tuwaitha, menée par l'AIEA en mai 1991. Les Canadiens, qui, globalement, représentent 5 % environ du personnel d'inspection, ont exercé des fonctions importantes à la Commission spéciale et lors de diverses inspections.

20. L'expérience de la Commission spéciale ne porte que sur une période relativement courte et ses responsabilités découlent d'une brève résolution du Conseil de sécurité (et non de longues négociations), mais on peut déjà en tirer plusieurs leçons qui peuvent s'appliquer directement aussi bien aux négociations multilatérales en vue d'un accord régional (comme sur les forces classiques en Europe) ou d'un accord ayant une portée mondiale (comme sur la Convention sur les armes chimiques) qu'à l'amélioration des garanties de l'AIEA. Les ressemblances sont frappantes, en particulier du point de vue du processus et de la procédure, depuis l'accumulation des données de base jusqu'aux problèmes de respect futur, en passant par la phase de réduction/destruction. L'expérience acquise s'agissant des inspections par mise en demeure, des inspections sans préavis, des inspections de routine, des sites déclarés et des sites non déclarés est utile pour l'Accord sur les forces classiques en Europe et la Convention sur les armes chimiques comme dans d'autres domaines.

21. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a largement contribué au succès des activités de vérification de la Commission spéciale. Celle-ci n'a pas de parallèle et le Groupe d'experts des Nations Unies n'a rien envisagé de tel dans son étude, mais d'autres activités ayant trait à la vérification pourraient bien être autorisées par le Conseil de sécurité à l'avenir. L'ONU pourrait ainsi continuer à contribuer de façon significative à la vérification du respect des accords de limitation des armements et de désarmement.

#### Utilisation d'aéronefs à des fins de vérification

22. Le Groupe d'experts n'a pas fait de recommandations précises en ce qui concerne l'utilisation d'aéronefs à des fins de vérification. Il convient toutefois de noter que depuis la publication de son rapport, deux faits nouveaux importants ont mis en lumière l'intérêt de la surveillance aérienne dans les activités de vérification. D'une part, la Commission spéciale a utilisé des photographies aériennes à haute résolution fournies par des Etats Membres, outre que, pendant les inspections sur place, des hélicoptères sont utilisés comme plates-formes aéroportées pour les prises de vues manuelles. D'autre part, le 24 mars 1992, 25 pays, dont le Canada, ont signé le Traité sur le régime "ciel ouvert", qui définit les modalités des vols d'observation effectués au-dessus des territoires d'autres parties en Europe et en Amérique du Nord. Ce traité n'a pas encore été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies.

23. Tout comme dans d'autres situations, le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'utilisation d'aéronefs à des fins de vérification dépendra de la volonté des parties aux accords pertinents.

#### Utilisation de satellites

24. Les satellites, comme le note le Groupe d'experts dans son rapport, ont joué et continueront à jouer un rôle important dans la vérification du respect des accords de limitation des armements et de désarmement. Il convient de noter qu'en Europe, on semble s'orienter vers la mise au point d'un mécanisme multilatéral d'observation par satellites en vue de la vérification du respect des accords de limitation des armements.

#### Vers un système international de vérification

25. Le Canada considère, comme le Groupe d'experts, qu'il faudrait continuer à étudier la création d'un organisme de vérification de l'ONU en fonction de l'évolution du climat politique international. Il continue cependant de s'interroger sur le bien-fondé du lancement immédiat d'un tel organisme "cadre" de vérification. Il est bien plus justifié, en revanche, de se prononcer pour la vérification multilatérale (prévoyant notamment un rôle pour les organisations internationales) dans un cadre plus étroit. Il pourrait être plus productif au stade actuel d'envisager, comme autre possibilité, des organismes de vérification axés sur un domaine ou une région en particulier.

Encore une fois, on ne peut pas créer et faire participer de tels organismes internationaux, y compris faire jouer un rôle quelconque à l'Organisation des Nations Unies, sans le consentement des parties aux accords pertinents de limitation des armements.

### Conclusion

26. En préparant de futurs accords de limitation des armements et de désarmement, les parties devront étudier sérieusement le rôle que pourraient jouer dans le processus de vérification l'Organisation des Nations Unies ou des organismes qui lui sont apparentés. Comme l'indique le rapport du Groupe d'experts, l'ONU est une organisation unique par sa portée mondiale, sa composition et sa Charte. Elle peut offrir d'importants services d'experts à partir de ses propres structures et par le biais de la participation des Etats Membres.

27. Pour le Canada, à la suite des vastes changements survenus sur le plan international au cours des deux dernières années, l'Organisation des Nations Unies peut jouer, dans la vérification du respect des accords de limitation des armements, un rôle croissant qui dépasse le champ défini dans le rapport du Groupe d'experts. Le rôle du Conseil de sécurité dans ce domaine revêtira probablement une nouvelle dimension considérable, illustrée par la création de la Commission spéciale. Le Conseil de sécurité continuant à faire preuve du même dynamisme, il est tout à fait possible que l'Organisation des Nations Unies puisse à l'avenir jouer un rôle majeur dans le domaine de la vérification multilatérale.

FRANCE

[Original : français]  
[8 octobre 1992]

### Conclusion et recommandation A

#### Contribution de la France à la collecte de données sur la vérification entreprise par l'Organisation des Nations Unies

1. Les accords de maîtrise des armements assortis d'un régime de vérification auxquels la France est partie sont :

a) Le Document de Vienne 1992 sur les Mesures de confiance et de sécurité (MDCS), applicable depuis le 1er mai 1992;

b) Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE), signé le 19 novembre 1991, qui n'est pas encore entré en vigueur mais qui donne cependant d'ores et déjà lieu à des inspections expérimentales organisées en vertu d'arrangements ad hoc bilatéraux;

c) Pour mémoire, le Traité Ciel ouvert, signé le 24 mars 1992, non entré en vigueur et qui fait l'objet d'une fiche séparée.

/...

2. Le Document MDCS et le Traité FCE ont une portée limitée à double titre : géographiquement tout d'abord, puisqu'il s'agit d'accords régionaux dont la zone d'application s'étend de l'Atlantique à l'Oural et, pour les MDCS, couvre également l'Asie centrale; en raison des armements concernés ensuite (une partie de l'armement conventionnel des forces terrestres et aériennes). Les armes nucléaires, chimiques, biologiques, ainsi que le matériel des forces navales sont donc exclus de leur domaine d'application.
3. Il convient de noter que les Nations Unies ne jouent aucun rôle dans les processus MDCS et FCE.
4. Le Document de Vienne tout comme le Traité FCE instituent un régime de vérification qui repose sur des échanges annuels d'informations et des notifications ponctuelles se rapportant aux dotations en armements (FCE, MDCS) et aux activités militaires (MDCS), dont l'exactitude peut être contrôlée par des inspections d'unités ou de zones désignées.
5. Ces inspections ne peuvent être effectuées que dans la limite des quotas passifs attribués à chaque pays.

#### Présentation du Document de Vienne

6. Le Document de Vienne 1992 concerne la totalité des Etats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (au nombre de 52 à ce jour). Il s'inscrit dans le processus de la CSCE.
7. Une série de mesures de confiance et de sécurité était déjà contenue dans l'Acte final d'Helsinki (1975).
8. En 1983, le Document de conclusion de la réunion de Madrid de la CSCE instituait la Conférence sur le désarmement en Europe, mandatée pour entreprendre des négociations en vue de l'adoption de nouvelles mesures de confiance et de sécurité, militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification. Ces mesures sont destinées à accroître la transparence dans le domaine militaire.
9. Les MDCS ainsi agréées ont été regroupées dans le Document de Stockholm (1986).
10. Elles ont depuis été complétées et développées par de nouvelles mesures, l'ensemble de ces MDCS constituant le Document de Vienne 1990. Ce dernier est désormais dépassé après l'adoption, par les Etats de la CSCE, du Document de Vienne 1992 qui intègre à son tour de nouvelles MDCS.
11. Par ailleurs, les Etats de la CSCE sont convenus en 1990 de créer une banque de données MDCS confiée au Centre de prévention des conflits de Vienne.

### Présentation du Traité FCE

12. Le Traité FCE a été signé le 19 novembre 1990 par 22 Etats (16 pays de l'OTAN, 6 pays du Pacte de Varsovie). La liste des Etats parties a été portée à 29 pays en raison de la disparition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

13. Le Traité FCE, pour sa part, répond à un objectif plus large que la transparence recherchée par la conclusion des documents MDCS successifs. Il établit en effet des limites collectives et nationales pour les forces armées des Etats signataires dans la zone d'application dans cinq catégories d'équipements (chars, véhicules blindés, pièces d'artillerie, hélicoptères d'attaque, avions de combat). Cet objectif doit être atteint par la destruction, selon des procédures agréées, de matériels excédant ces plafonds. Le Traité FCE fixe en outre une règle de suffisance, qui limite à 30% la part de l'ensemble des forces autorisées que peut détenir un Etat partie et édicte des règles de stabilité (établissement de sous-plafonds régionaux, mise en dépôt d'une fraction des équipements).

14. L'ouverture de négociations sur les FCE a été décidée au cours de la réunion de Vienne de la CSCE (1989). Les négociations ont commencé en mars 1989 pour s'achever en novembre 1990 par la signature du Traité à l'occasion du sommet de Paris de la CSCE.

### Régimes de vérification

15. La vérification autorisée par le Document de Vienne peut s'effectuer selon deux modalités différentes. Soit elle prend la forme d'une inspection, qui est destinée à contrôler, à l'intérieur d'une zone spécifiée, le niveau des effectifs engagés dans un exercice militaire; soit elle donne lieu à la conduite d'une visite d'évaluation, cette opération visant à vérifier les dotations en armements et en personnels d'une unité désignée.

16. Le Protocole sur l'inspection annexé au Traité FCE décrit quant à lui quatre modes de vérification :

a) L'inspection d'"objet de vérification", qui se déroule à l'intérieur d'une unité ou d'un dépôt où sont détenus des armements limités par le Traité. Elle permet à un Etat partie de contrôler l'exactitude des données concernant les dotations en équipements de l'objet de vérification fournies par l'Etat inspecté;

b) L'inspection de "zone spécifiée", au cours de laquelle une équipe d'inspecteurs parcourt une aire d'une superficie maximale de 65 kilomètres carrés afin de s'assurer de l'absence d'armements limités par le Traité non déclarés;

c) L'inspection de la "certification" et l'inspection de la "réduction", pendant lesquelles est vérifiée la destruction ou la conversion des équipements excédant les plafonds autorisés par le Traité.

17. En application successivement du Document de Stockholm et des Documents de Vienne 1990 et 1992 (MDCS), la France a procédé à deux inspections (URSS) et à six visites d'évaluation (URSS, Roumanie, Bulgarie, Fédération de Russie, Hongrie, Tchécoslovaquie), tandis qu'elle a fait l'objet de deux inspections (URSS) et de deux visites d'évaluation (URSS, Fédération de Russie).

#### Organismes en charge de la vérification

18. Trois structures ont plus particulièrement compétence en France pour assurer l'application du Document MDCS et du Traité FCE.

19. Au Ministère des Affaires étrangères, le Service des affaires stratégiques s'est doté le 1er juillet 1991 d'une Cellule de la vérification.

20. Au Ministère de la défense, la responsabilité de la vérification des accords de maîtrise des armements incombe à l'état-major des armées-Division maîtrise des armements et à un organisme interarmées placé sous son contrôle, l'Unité française de vérification (UFV), responsable de la conduite des inspections françaises et de l'accompagnement des inspecteurs étrangers en France.

#### Conclusion et recommandation D

##### Mesures prises par la France relatives à l'utilisation d'aéronefs à des fins de vérification

21. La France a signé le 24 mars 1992, avec 24 autres Etats membres de la CSCE, le Traité sur le régime "Ciel ouvert".

22. Principales dispositions du Traité :

a) En vertu de ce traité, les Etats signataires ont la faculté de survoler les territoires d'autres parties et sont tenus d'en accepter au-dessus de leurs propres territoires. Ces survols aux fins d'observation s'effectuent à l'aide d'avions non armés et équipés de capteurs agréés (optique, électro-optique, infrarouge et radar) et sont soumis à des quotas annuels (quotas actifs et passifs);

b) Les Etats qui le souhaitent peuvent se constituer en Groupe d'Etats parties;

c) L'intégralité des territoires des Etats parties est ouvert aux survols. Les données enregistrées sont communiquées de droit à la partie observée et sont accessibles aux autres Etats parties;

d) Les survols prévus dans le cadre du Traité Ciel ouvert peuvent être utilisés à d'autres fins que la stricte application du Traité : sauvegarde de l'environnement, instrument de prévention des conflits et de gestion des crises au service de la CSCE.

/...

23. Portée politique du Traité Ciel ouvert :

a) Ciel ouvert contribuera efficacement à la vérification des accords de désarmement : l'observation aérienne complète l'inspection terrestre telle que prévue, par exemple, dans le Traité sur les forces conventionnelles en Europe (de type inspection sur site déclaré ou par défi);

b) Le Traité Ciel ouvert apparaît également, comme un instrument de transparence et de confiance : l'ouverture de la totalité des territoires des Etats parties est à cet égard politiquement significative;

c) Enfin, Ciel Ouvert a vocation à s'insérer parmi les nouvelles dispositions en cours de définition au sein de la CSCE portant sur la prévention des conflits, la gestion des crises et le maintien de la paix.

Conclusion et recommandation E

Mesures prises par la France relatives à l'utilisation de satellites à des fins de vérification

24. La France a, dans ce domaine, proposé plusieurs types de mesures qui ont fait l'objet de présentations officielles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou au Comité de l'espace de la Conférence du désarmement. Les autorités françaises sont en faveur de l'utilisation de l'espace pour la vérification d'accords de maîtrise des armements ou de désarmement mais restent attachées à l'idée que seuls les Etats parties à un traité sont fondés à vérifier son application. Cela posé, les initiatives prises par la France restent valides et, à cet égard, le Plan français de maîtrise des armements et de désarmement du 3 juin 1991 a réaffirmé que les activités spatiales ne devaient pas rester en marge du processus de désarmement et pouvaient contribuer à la sécurité et à la transparence.

25. Les principales propositions de la France sont, schématiquement, les suivantes :

a) La création d'une agence internationale de satellites de contrôle (cf. première session extraordinaire des Nations Unies sur le désarmement en 1978) dont la double vocation était une mission permanente de vérification des accords de désarmement et un rôle occasionnel d'aide à l'ONU dans la gestion des crises;

b) La constitution d'une agence de traitement des images satellitaires (troisième session extraordinaire des Nations Unies sur le désarmement en 1988);

c) La volonté d'engager une réflexion portant sur les mesures de confiance dans l'espace dont l'ambition serait d'accroître la transparence et la confiance des activités spatiales et de créer des agences régionales de transparence qui pourraient bénéficier des données satellitaires pour contribuer, sur le modèle du Centre de prévention des conflits de la CSCE, à la gestion des crises et à la prévention des conflits.

/...

ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]  
[4 juin 1992]

1. Le Royaume-Uni suit attentivement les textes d'origine universitaire et gouvernementale relatifs à la vérification du contrôle des armements, surtout des armes chimiques et biologiques. A la date appropriée, le Royaume-Uni sera prêt à présenter une bibliographie des textes de cette nature, qui comprendra des documents et rapports gouvernementaux dans tous les cas appropriés.

2. En ce qui concerne les autres propositions du Secrétaire général sur cette question, le Royaume-Uni est prêt à fournir sur demande des avis au Secrétariat et à envisager de prêter son assistance dans tous les cas nécessaires dans la limite des ressources disponibles.

TCHECOSLOVAQUIE

[Original : anglais]  
[22 juin 1992]

La République fédérative tchèque et slovaque se félicite de la possibilité qui lui est offerte de participer aux activités du Bureau des affaires de désarmement visant à mettre en place une banque de données rassemblant des documents publiés sur tous les aspects de la vérification et du respect des accords. A cette fin, le Ministre fédéral des affaires étrangères a envoyé à tous les ministères et institutions tchèques et slovaques des lettres leur demandant de lui fournir les documents appropriés. Dès réception, ceux-ci seront communiqués au Bureau des affaires de désarmement pour plus ample utilisation.

Note

1/ Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IX.11); Mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IX.14); South Africa's Nuclear-tipped Ballistic Missile Capability (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.IX.23); Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification ("Le désarmement en bref", No 72).

-----